

Arrêt

**n° 55 818 du 10 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 18 février 2003 et vous vous êtes déclaré réfugié à cette même date. Le Commissariat général vous a notifié en date du 02 avril 2003, une décision confirmative du refus de séjour.

Vous avez introduit des recours devant le Conseil d'Etat lequel a rejeté votre recours en suspension et celui en annulation le 6 février 2004. Ensuite, vous êtes parti en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile qui a été refusée. En 2005, vous revenez en Belgique jusqu'en 2009, année où vous retournez en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Après votre retour à Conakry en 2009, vous faites la connaissance en février 2009, d'une jeune fille d'origine soussou. Sa famille, dont le père et les frères sont membres des forces de l'ordre, est opposée à votre relation en raison de votre différence ethnique. Ils vous menacent à plusieurs reprises et battent la jeune fille. Le 06 décembre 2009, vous vous rendez en compagnie de votre petite amie et d'un ami à une soirée dansante. Lors du trajet de retour, vous croisez des militaires lesquels vous demandent vos papiers d'identité puis vous fouillent et partent ensuite en compagnie de votre petite amie. Le lendemain, vous entreprenez des recherches dans divers commissariats afin de retrouver votre amie. Le surlendemain, la soeur de votre amie vous téléphone et vous lui expliquez les problèmes rencontrés. Alors, les parents de la jeune fille viennent vous menacer en votre absence à votre domicile. Apprenant avoir fait l'objet de ces menaces, vous vous cachez chez un ami jusqu'à votre départ du pays en date du 20 janvier 2010.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous prétendez être retourné en Guinée en date du 28 janvier 2009 pour vous installer dans le quartier de Iambanyi dans la commune de Ratoma (rubrique 33 et 34 des déclarations à l'Office des étrangers ; p. 08 du rapport d'audition). Votre vie consistait à aider vos amis commerçants à Madina et à sortir pour vous amuser (p. 08 du rapport d'audition). Vous avez fait la connaissance de votre petite amie en février 2009 (p. 12 du rapport d'audition). Le 06 décembre 2009, votre petite amie a été enlevée par des militaires et vous êtes considéré par sa famille comme le responsable de cette disparition (pp. 04, 05, 19 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en votre retour en Guinée. En effet, interrogé à diverses reprises afin de donner des éléments permettant au Commissariat général de croire en votre présence en 2009 en Guinée, vos réponses ne l'ont pas convaincu.

Ainsi, vous avez relaté qu'à votre retour vous avez constaté de l'insécurité, que Dadis Camara était au pouvoir et vous avez pu citer un exemple d'incident qui se serait produit dans votre quartier entre des militaires et le propriétaire d'une moto (p. 09 du rapport d'audition). Ensuite, quand il vous est demandé de citer un événement majeur qui s'est produit en Guinée en 2009, vous indiquez la tentative d'assassinat sur Dadis Camara en décembre 2009 (p. 10 du rapport d'audition). Invité à donner un autre exemple d'un événement important survenu en 2009, vous dites que c'est le seul événement majeur que vous connaissez et puis, vous citez le cas d'un commerçant ayant connu des problèmes avec les militaires (p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple d'une manifestation qui a eu lieu en 2009, vous ne pouvez le faire et justifier votre méconnaissance par le fait que vous ne participez pas aux manifestations (p. 11 du rapport d'audition). Par la suite, vous ne pouvez parler de troubles importants en 2009 mais vous faites références à des troubles en 2007 et 2008 (p. 11 du rapport d'audition). Enfin, à la question portant sur un exemple de circonstances en 2009 dans lesquelles des femmes ont été violées et des personnes sont mortes, vous donnez celui d'un incident entre des militaires et deux jeunes (p. 11 du rapport d'audition). Suite à ces diverses questions, confronté au fait que vous ne pouvez évoquer un événement majeur, de renommée internationale, qui s'est produit à Conakry en 2009, vous avez répondu ne pas savoir et avez demandé à l'interprète de vous aider (p. 12 du rapport d'audition). Ensuite, au cours de l'audition, à la question relative à votre crainte, vous mentionnez risquer d'être tué et afin d'appuyer vos dires vous faites références aux meurtres qui se seraient produits au stade du 28 septembre en 2008. Vous affirmez que vous n'étiez pas présent au moment de cet événement dont vous avez pris connaissance par la télévision (pp. 21, 22 du rapport d'audition).

Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en date du 28 septembre 2009, s'est produit au stade du 28 septembre, un rassemblement pour protester contre l'éventuelle candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Suite à ce rassemblement, les forces de l'ordre ont tenté d'empêcher sa tenue en faisant usage d'armes, en blessant et tuant de nombreuses personnes, et en violant des femmes.

Ensuite, dans les heures et les jours qui ont suivi, de nombreux abus ont été commis dans les différents quartiers de Conakry, par des militaires, mais également par des civils munis d'armes blanches. Lors de ces attaques, des personnes ont été volées, violées, dépouillées de leurs biens, blessées, tuées, menacées de mort. De nombreuses personnes ont été arrêtées au stade, mais également dans les quartiers voisins. Certains ont même été arrêtés pour être venus dans les camps militaires, à la recherche de proches disparus. Les réactions internationales ne se sont pas faites attendre, avec la condamnation de ces événements sanglants notamment par la France, les Nations Unies et l'Union Européenne. Les événements du 28 septembre 2009 ont été particulièrement violents. Le bilan est très lourd humainement : plus de 150 morts, de nombreux blessés, sans compter les viols en public et les cas de disparition.

Etant donné que vous prétendez avoir été présent en septembre 2009 en Guinée, que vous avez été amené à vous déplacer pour travailler ou pour vos loisirs et que vous affirmez que vous possédiez une radio grâce à laquelle vous écoutiez les informations (p. 10 du rapport d'audition), il n'est pas possible, dans un premier temps, que vous ayez été incapable d'énoncer cet événement capital et marquant alors que vous avez été incité plusieurs fois à le faire et que, dans un second temps, vous vous trompiez quant à l'année de cet événement.

Le fait de ne pas avoir été en mesure de mentionner cet événement alors que des questions portant sur votre présence en Guinée en 2009 vous ont été posées, permet au Commissariat général de ne pas croire en votre retour en 2009 à Conakry. Au vu de la remise en cause de votre présence en 2009 en Guinée, le Commissariat général ne peut estimer comme crédible les problèmes que vous prétendez avoir connus en décembre 2009 ainsi que les craintes qui en découlent.

A l'appui de vos assertions, vous déposez divers documents médicaux établis par l'hôpital Ignace Deen et le Médical Center SOS MG Sans fils datés du 21 mai, 10 juin, 12 juin et 31 août 2009. Le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord étant donné qu'aucun document n'est fourni pour attester de votre identité, rien ne permet d'affirmer que ces documents vous concernent. En plus, relevons que ces documents attestent au mieux de votre présence jusqu'en août 2009, date antérieure aux problèmes rencontrés.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « *la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérée comme 'non fondée' la seule énumérations de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisent pas pour démonter, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant* ».

En termes de dispositif, elle demande au Conseil à titre principal d'annuler la décision entreprise et « *le cas échéant* », réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante invoque, dans les développements de son moyen, la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Documents annexés à la requête et à la note d'observation

La partie requérante joint à sa requête un rapport général sur la Guinée émanant du centre d'actualité de l'ONU et daté du 22 octobre 2010 et intitulé « *Guinée : l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

La partie défenderesse joint également à sa note d'observation un document intitulé « *Subject Related Briefing* ». Le Conseil décide également d'en tenir compte, cette pièce étant valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments défendus par la partie défenderesse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse, et estime que « *prétendre vérifier la présence en Guinée du requérant par la connaissance d'un événement qu'il aurait pu et selon le CGRA du apprendre où qu'il se trouve dans le monde paraît quelque peu manquer son objet...* » et ajoute « *cela étant, le requérant développe pourtant des éléments pertinents, liés à la vie de son quartier et qu'il ne pouvait donc connaître qu'en étant sur place [...]* ». Concernant les documents déposés par la partie requérante, elle estime qu'« *exiger une preuve concomitante à la date des problèmes est déraisonnable et constitue une exigence disproportionnée dès lors que le requérant établi bien sa présence* ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 24 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 12 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET